

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel, Annuaire pub. Registre des Commerces	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinars
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 portant changement de nom de certaines communes, p. 1063.

Annexe portant liste des communes auxquelles un nouveau nom est attribué, p. 1064.

Tableau des communes par département p. 1066.

Liste alphabétique générale des communes, p. 1136.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs, p. 1140.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 portant changement de nom de certaines communes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 63-189 du 16 mai 1963 et les ordonnances n° 63-421 du 28 octobre 1963, 63-466 du 2 décembre 1963 et 64-34 du 31 janvier 1964 portant réorganisation territoriale des communes,

Décrète :

Article 1^{er}. — Un nouveau nom est attribué à chacune des communes figurant sur l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont arrêtés officiellement, tels qu'ils sont joints au présent décret, les tableaux des communes par département, et la liste alphabétique générale des communes.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966 et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 septembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.